

Service des Travaux Publics
SERVICE TECHNIQUE
Hôtel de Ville



Public Works Department
TECHNICAL SERVICE
City Hall

L.G. CARON I.C.
Assistant du Directeur
des Travaux Publics
Assistant of the Director
of Public Works

Montréal, le 20 novembre 1939.

RECEVUE DES SERVICES
No
AU DIRECTEUR DES SERVICES
RAPPORT APPROUVÉ PAR LE
DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Monsieur J.E. Blanchard
Directeur des Travaux Publics,
Hotel de Ville.

Re: -Boulevard Pie IX.
Etablissement de propriété dans les
municipalités de Ville St-Michel et
Montréal-Nord.

*M. Blanchard
L.C. E. G. L. J.
ma décision
à l'annexe
du 20/11/39*

Cher monsieur,

Pour faire suite à la demande verbale que vous m'avez posée récemment, j'ai fait une étude approfondie des plans et dossiers qui se rapportent à l'ouverture et à la confection du Boulevard Pie IX dans les limites des municipalités de Ville St-Michel et Montréal-Nord et je suis maintenant en mesure de vous soumettre le résultat de mes recherches.

Je vous présente donc ci-dessous les principaux faits en rapport avec cette affaire suivant leur ordre chronologique.

1er avril 1913. - Le Département du Secrétaire de la Province de Québec, dans une lettre adressée au secrétaire-trésorier de la Cité de Maisonneuve, informe ce dernier que le plan d'homologation préparé par M. Dufresne I.C., pour le compte de la dite Cité de Maisonneuve, et montrant le tracé projeté du Boulevard Pie IX, à une largeur de 100 pieds, à travers les lots Nos. 439, 367, 366, 365 et 65 du cadastre de la Paroisse du Sault-au-Récollet, est ratifié par un arrêté ministériel en date du 29 mars 1913. Le dit plan porte la date du 14 octobre 1912. (Section 2, loi 3 Geo.V., Chap. 58, sanctionnée le 21 décembre 1912 et 52-50-2)

21 octobre 1914. - Le Conseil de la Cité de Maisonneuve adopte le plan définitif, pour la confection du Boulevard Pie IX présenté par M. Dufresne I.C.

3 novembre 1914. - Le règlement no. 143, adopté par la Cité de Maisonneuve le 22 juillet 1914, pour l'expropriation et le pavage du Boulevard Pie IX, est approuvé par un arrêté ministériel en date du 4 novembre 1914 aux conditions y mentionnées.

2127

Ce règlement autorise la Cité de Maisonneuve à ouvrir et paver le Boulevard Pie IX depuis les limites de la Cité de Montréal jusqu'à la Rivière des Prairies. Il est déterminé aussi, dans ce règlement, que le Village de St-Michel-de-Laval et la paroisse du Sault-au-Récollet seront tous deux responsables, envers la Cité de Maisonneuve, du coût réel de l'ouverture et de la construction du dit Boulevard qui devra être acquitté au moyen de bons ou débetures émis par chacune de ces municipalités. Il est à noter que l'ordre en Conseil ne fait mention que de ces deux items alors que le règlement, aux articles 4 et 5, est beaucoup plus élaboré et y spécifie l'entretien. (Voir 52-50-8)

9 novembre 1914. - Le Conseil de la municipalité de St-Michel-de-Laval adopte une résolution à l'effet qu'un règlement soit fait pour l'émission de débetures devant couvrir l'obligation de la Corporation vis-à-vis la Cité de Maisonneuve.

25 novembre 1914. - Le règlement susdit portant le no. 21 est adopté.

14 novembre 1914. - Le Conseil de la municipalité de la Paroisse du Sault-au-Récollet adopte une résolution à l'effet qu'un règlement (84) soit fait pour l'émission de débetures devant couvrir l'obligation de la Corporation vis-à-vis la Cité de Maisonneuve. (Voir 861 Commission Administrative)

30 décembre 1914. - Le Conseil de la Cité de Maisonneuve acquiert les terrains requis pour ouvrir le Boulevard Pie IX à travers les deux municipalités déjà nommées ainsi qu'il appert à la résolution du dit Conseil de cette date. (Voir 52-50-10)

27 janvier 1915. - Résolution du Conseil de la Cité de Maisonneuve autorisant la signature des contrats et actes de vente en rapport avec l'acquisition des dits terrains ainsi que le paiement de ces mêmes terrains en débetures de chaque municipalité. (Voir 52-50-10)

5 mars 1915. - L'émission de débetures des deux municipalités intéressées est ratifié par la loi S. Geo. V, Chap. 108 et 109, Sections 23 et 24.

7 avril 1915. - Résolution du Conseil de Maisonneuve autorisant le paiement en débetures par la Banque d'Hochelaga ainsi que les montants partiels pour parfaire le total dû. (Voir 52-50-16)

Il y a lieu maintenant d'exposer les considérations suivantes en rapport avec les différentes acquisitions, par la Cité de Maisonneuve, pour l'ouverture du Boulevard Pie IX, dans les limites des municipalités sus-mentionnées.

Les lisibres de terrains requises pour le Boulevard Pie IX, dans les municipalités de St-Michel et de Montréal-Nord, ont été acquises par la Cité de Maisonneuve qui en est devenue propriétaire absolue par bons titres qu'elle a fait dûment enregistrer.

Dans un seul titre peut-on relever cette mention "Que la dite lisibre de terrain ci-dessus décrite et présentement vendue, doit servir exclusivement à l'ouverture du Boulevard Pie IX et qu'elle ne devra être cédée aux autres municipalités intéressées dans l'ouverture du dit Boulevard qu'à cette condition". (Mendoza Langlois à la Cité de Maisonneuve, 52-50-12)

Il semble que les lots 365 et 366 aient été payés conjointement par la Cité de Maisonneuve et la Ville de St-Michel, (Voir 52-50-14) il est possible aussi que la Cité de Maisonneuve ait dépensé, pour le compte de la Ville de St-Michel, certaines petites sommes que cette dernière ne lui aurait pas remboursées, mais ceci est du ressort des comptables.

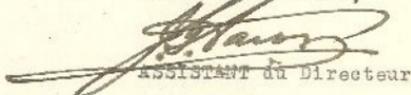
Il est admis aussi que la Cité de Montréal a, elle-même, acheté certain terrain dans la Ville St-Michel mais qu'elle en a réclamé la somme à la municipalité de St-Michel. Les comptables devront déterminer à même quels fonds cette somme a été payée et si la Cité de Montréal a été remboursée. (Voir 4035-4, 3^e série Conseil) Il faut tenir compte aussi du fait qu'une quinzaine d'intersections dans Ville St-Michel et Montréal-Nord n'ont jamais été acquises ainsi que vous pourrez le constater en consultant l'extrait du plan ci-annexé.

En terminant permettez-moi de souligner que pour ce qui a trait à l'entretien du Boulevard Pie IX cette question semble avoir été réglée par l'opinion légale de M. Chs. Laurendeau, avocat. (Voir 861 Commission Administrative)

En ce qui concerne le fonds même du Boulevard Pie IX il est évident que la Cité de Maisonneuve et, par suite de l'annexion, la Cité de Montréal en est propriétaire par titres dûment enregistrés. Il faut admettre cependant qu'en toute justice, les terrains qui ont été acquis dans chacune des municipalités de St-Michel et de la Paroisse du Sault-au-Récollet, aujourd'hui Montréal-Nord, et qui ont été payés à même les argents fournis, par les dites municipalités, devraient leur être remis malgré que le règlement 143 n'en fasse pas mention explicitement.

De toutes façons je considère que la légalité des titres que nous avons et des droits qu'ils nous confèrent est discutable en regard des conventions qui existaient alors et je recommanderais en conséquence que l'on obtienne une opinion du Bureau Légal dans cette affaire.

Votre tout dévoué,



ASSISTANT du Directeur

EP/JRG.

des Travaux Publics.

P.S.- Je vous retourne tous les dossiers qui m'ont servi dans l'étude de cette affaire.